Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260908-260908002-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le mardi 8 septembre 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	19
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN, Astrid CHARPENTIER et Thierry BODHUIN, Virginie QUINIOU
Pouvoirs :

Date de convocation : 3 septembre 2026

Excusée :

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260908002 - Décision budgétaire modificative n°2 Commune

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Commune, pour les motifs suivants :

- Opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES FONCTIONNEMENT					
D	011	6153231		Voiries	**-7 800 €**
D	012	6218		Autre personnel extérieur	**2 700 €**
D	012	6413		Personnel titulaire	**3 000 €**
D	012	64501		Cotisation URSSAF	**2 000 €**
D	012	64505		Cotisation pour assurance	**100 €**
Total					**0 €**

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- d'**APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
19	**0**	**0**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Mairie de LANDUNVEZ Finistère

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État